

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 11 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la délivrance de certificats d'études et d'attestations dans l'enseignement à horaire réduit", a donné le 2 avril 1996 l'avis suivant :

Selon l'alinéa premier de son préambule, le projet se fonderait sur la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Une telle législation qui assure la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles relatives à la Communauté germanophone (1) ne suffit évidemment pas pour justifier légalement le projet; celui-ci doit en effet trouver son fondement légal soit dans un décret dont il s'agit d'assurer l'exécution (2), soit dans un décret ou une loi d'habilitation (3).

S'il est vrai que l'article 11 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 (4), prévoit bien la possibilité d'organiser un enseignement expérimental, temporaire ou occasionnel, cette disposition légale ne paraît pas pouvoir fournir une base juridique au projet : à aucun moment, celui-ci ne fait en effet apparaître le caractère expérimental, temporaire ou occasionnel des études pour lesquelles il prévoit des règles d'admission ou de sanction; de plus, on remarquera que l'enseignement dont l'organisation est partiellement réglée par le projet est en

(1) Voyez les articles 115, § 1er, alinéa 2, 116, § 1er, 120, 121, § 1er, alinéa, 130, 131, 132, 139 et 140 de la Constitution.

(2) Article 7 de la loi du 31 décembre 1983 lequel rend applicable à la Communauté germanophone l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(3) Article 51 de la loi du 31 décembre 1983 lequel rend applicable à la Communauté germanophone l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980.

(4) Partiellement abrogé par l'article 57,C de l'arrêté royal du 31 juillet 1975 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

permanence dispensé depuis l'année scolaire 1984-1985 alors que, selon ses travaux préparatoires (1), l'article 11 précité tend uniquement à permettre la création de cours destinés à répondre à des besoins momentanés ou de cycles d'études d'un type nouveau qu'il serait difficile de classer dès l'origine dans une catégorie régulière (2).

Le présent projet ne trouve pas davantage de fondement légal dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. On ne trouve en effet dans cette législation aucun article qui, tout en posant les principes d'un enseignement secondaire à horaire réduit, habiliterait le Gouvernement de la communauté à mettre en oeuvre ceux-ci par des règles semblables à celles figurant dans l'arrêté examiné.

En réalité, le fondement du présent projet réside (3), ainsi que l'indique l'alinéa 4 de son préambule, dans l'article 11 d'un projet de décret relatif à l'organisation d'un enseignement à horaire réduit dans l'enseignement secondaire ordinaire lequel n'a été, jusqu'à présent, ni adopté par le Conseil de la communauté, ni sanctionné et promulgué par le Gouvernement. En conséquence, la consultation de la section de législation à propos du présent projet est prématurée.

(1) Doc. Parl. Sénat, (session 1952-1953), n° 194, p. 15.

(2) La même objection s'oppose à ce que le projet puisse trouver un fondement légal dans l'article 4, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire; sur ce point, voyez Doc. Parl. Sénat (session 1970-1971), n° 97, p. 9.

(3) Sous réserve des remarques formulées lors de l'examen du projet L. 24.986/2 à propos du respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.